

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ABSENCE REGLEMENTAIRE | 2020/2021



A transmettre à votre gestionnaire de la Direction des Affaires Médicales et de la Stratégie Médicale Territoriale au minimum 8 jours avant le début de vos congés.

Direction des Affaires Médicales et de la Stratégie Médicale Territoriale
Gestion des internes,
1, place de l'Hôpital BP 426
67091 STRASBOURG CEDEX

dam-internes@chru-strasbourg.fr

MATRICULE (MENTION INDISPENSABLE) :

NOM et Prénom :

Fonction :

NATURE DU CONGÉ	DU	AU (inclus)	NOMBRE de JOURS
CONGÉ ANNUEL (CA)			
AUTORISATION D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE (mariage, décès, naissance ...) Joindre impérativement le justificatif			
CONGÉ DE FORMATION– CONGRÈS (F) (joindre impérativement le programme car à défaut le congé sera décompté sur CA)			
CONGÉ DE MALADIE /MATERNITÉ / PATERNITÉ (à préciser)			

Strasbourg, le

Signature de l'intéressé(e) :

Cachet et Signature du **Maître de Stage**
Concerné par la période de stage

Cachet et signature du **Médecin Coordinateur**
Du stage auprès du praticien

Autorisations spéciales d'absences : 5 jours ouvrables pour un mariage ou PACS ; 3 jours ouvrables pour chaque naissance ; 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfant. Les absences pour événements familiaux doivent être prises dans les 15 jours autour de l'évènement et peuvent être fractionnées.

Congés annuels des internes : L'interne a droit à un congé annuel rémunéré de 30 jours ouvrables qui peuvent être pris à compter du début du semestre d'hiver jusqu'à la fin du semestre de d'été (de novembre à novembre N+1). La durée maximale de congés annuels pouvant être pris de façon consécutive est de 24 jours.

Les congés annuels sont à poser et décomptés sur les jours ouvrables (y compris le samedi). En conséquence, une semaine de congés annuels du lundi au dimanche est décomptée comme 6 jours et non comme 5 jours de congés annuels. Il en est de même pour les congés annuels posés en fin de semaine : par exemple, pour un congé posé le jeudi et le vendredi, le samedi sera aussi décompté, sauf attestation expresse du responsable de service selon laquelle l'interne était présent dans le service le samedi.